



- conseil d'administration du 7 novembre 2014 -

RESOLUTION CA n°43-2014
**ETUDE POUR L'ANALYSE DES STRATEGIES DE
PROSPECTION ALIMENTAIRE CHEZ LES VAUTOURS
FAUVES ET CONSEQUENCE SUR LES MESURES DE
CONSERVATION DES OISEAUX NECROPHAGES**

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer avec ses partenaires à la connaissance patrimoniale du territoire.

La loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels. Elle implique la rédaction d'une charte du territoire. Ce document affirme l'intérêt d'accompagner le territoire dans sa connaissance du patrimoine naturel.

Dans les Pyrénées, dernier bastion de l'espèce en France dans les années soixante, les vautours fauves trouvent, par eux-mêmes, des carcasses (*domestiques et faune sauvage*) dispersées en montagne. Une partie de la population pyrénéenne fréquentait également des charniers issus des abattoirs, en territoire espagnol, jusqu'au milieu des années 2000. La fermeture de ces charniers, depuis 2006 a entraîné une mortalité accrue, accompagnée d'une forte baisse du succès reproducteur, ainsi que des modifications comportementales.

Les interventions sur du bétail vivant traduisent, en général, une arrivée beaucoup plus précoce sur les cadavres et plus proche des fermes dans les vallées. Des questions se posent concernant les habitudes alimentaires des vautours et leur utilisation de l'espace.

On ne connaît que peu de chose des déplacements locaux des vautours dans les Pyrénées. Le Parc national des Pyrénées souhaite comprendre le comportement de prospection alimentaire des vautours et comment ils utilisent les placettes par rapport à la ressource disponible en vallée d'Ossau ou en Espagne. Le nouveau plan de gestion de la réserve naturelle nationale d'Ossau prévoit d'étudier l'éventuelle incidence des placettes sur la colonie.

De nombreuses autres questions subsistent concernant les habitudes alimentaires des vautours et leur utilisation de l'espace.

Préfèrent-ils les placettes ou les carcasses trouvées en montagne ? Leurs comportements sont-ils influencés par les sites de nourrissages, plus prévisibles dans le temps et l'espace ?

././.

Sont-ils fidèles aux mêmes sites ou prospectent-ils de manière aléatoire ? Leurs habitudes varient-elles en fonction de l'âge, du sexe, de la saison?

Pour tenter de répondre à ces questions, treize vautours fauves adultes, nichant dans ou à proximité de la réserve naturelle nationale d'Ossau, ont été équipés de balises GPS en novembre et décembre 2013 afin de suivre leurs déplacements pendant plusieurs années.

Une vingtaine de vautours ont été équipés de balises, depuis 2011, dans le Parc national des Cévennes.

Le centre d'écologie fonctionnelle et évolutive, le Parc national des Pyrénées, le Parc national des Cévennes et Parcs nationaux de France se sont rapprochés en vue d'analyser les données et mieux comprendre le comportement du vautour dans sa stratégie spatiale de recherche alimentaire.

Une étude sera conduite dans ce sens avec le concours d'un thésard.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer une convention, telle quelle figure en annexe, utile à la réalisation de cette étude,
- demande à Monsieur le Président du conseil d'administration et à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées de rendre compte des résultats de l'étude.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 7 novembre 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



CONVENTION DE CO-FINANCEMENT DE THESE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ MONTPELLIER 2 SCIENCES ET TECHNIQUES,

Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe 2, place Eugène Bataillon, 34095 MONTPELLIER CEDEX 5, FRANCE, numéro SIRET 193 410 883 00014, code NAF 8542 Z, représenté par son Président, M. Michel Robert.

Ci-après désignée l' « **UM2** ».

l'UM2 agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, UMR n° 5175, dirigé par M. Philippe JARNE.

Ci-après désigné le « **Laboratoire** ».

D'UNE PART,

ET

PARC NATIONAL DES PYRENEES,

Etablissement public à caractère administratif, dont le siège se situe Villa Fould, 2 rue du IV Septembre, BP 736, 65007 TARBES, Numéro SIRET 18650004700110, représenté par son directeur, M. Gilles PERRON

ci-après désigné "PNP",

PARC NATIONAL DES CEVENNES

Etablissement public à caractère administratif, dont le siège se situe 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC, Numéro SIRET 18480005000017 représenté par son directeur, M. Jacques MERLIN.

désigné ci-après "PNC",

PARCS NATIONAUX DE FRANCE,

Etablissement public à caractère administratif, dont le siège se situe Château de la Valette, 1037 rue Jean-François Breton, 34090 MONTPELLIER, Numéro SIRET 13000252000018 représenté par son directeur, M. Michel SOMMIER.

désigné ci-après "PNF",

PNP, PNC et PNF sont collectivement désignés par les « **Parcs nationaux** »

D'AUTRE PART,

L'UM2, PNP, PNC et PNF sont individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé que :

Le Parc national des Cévennes et le Parc national des Pyrénées ont pour principales missions de connaître et surveiller leur territoire respectif; accompagner le territoire dans un développement durable ; accueillir et sensibiliser les publics. L'établissement Parcs nationaux de France a vocation à créer du lien entre les établissements publics des parcs nationaux, et vise notamment à favoriser la coordination de leurs actions..

A ce titre, ils ont notamment pour activité la subvention de programmes de conservation et de recherche en rapport avec son objet.

Le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive dispose de compétences notamment dans l'écologie comportementale des rapaces et en biologie de la conservation.

Les Parties se sont rapprochées et l'UM2 s'est engagé à recruter au sein du Laboratoire, avec l'appui financier des Parcs nationaux et de l'école doctorale SIBAGHE, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, Madame Julie FLUHR, ci-après dénommée la « **Doctorante** », pour la préparation d'un doctorat d'université sur «*l'évolution des stratégies individuelles et sociales de prospection alimentaire chez les vautours et conséquences sur les mesures de conservation des oiseaux nécrophages*», ci-après la « **Thèse** ».

Les Parties souhaitent également collaborer dans le cadre de cette Thèse au développement de travaux de recherche, ci-après les « **Travaux** », en lien avec la Thèse.

Les parties ont en conséquence décidé de conclure le présent contrat, ci-après le « **Convention** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de définir les modalités relatives à la prise de poste et au déroulement du contrat de la Doctorante au sein de l'UM2 pour la réalisation de sa Thèse dont un programme détaillé est défini en annexe de la Convention.

Article 2 : Responsable scientifique

Les travaux de recherche de la Doctorante seront réalisés sous la responsabilité scientifique de Monsieur Simon BENHAMOU, directeur de recherches au CNRS et directeur de thèse, et de Monsieur Olivier DURIEZ, maître de conférences à l'UM2 et co-directeur de thèse.

Article 3 : Réunions et Rapports

Une première réunion de lancement de travail, suivie de réunions annuelles seront définies par les Parties avec la Doctorante. Quinze (15) jours avant chacune de ces réunions, la Doctorante adresse à chacune des Parties le dernier rapport annuel d'avancement de ses travaux, complété si nécessaire pour tenir compte des résultats les plus récents.

Les Parties se réuniront au plus tard un (1) mois suivant le Comité de Thèse, pour une restitution finale avec remise de la thèse aux établissements financeurs PNC, PNP et PNF.

Article 4 : Modalités de financement

Le coût total prévisionnel du financement qui sera versé à la Doctorante est de 84 877,20 euros, coûts divers et charges incluses pour les trois (3) ans.

Les Parcs nationaux, au travers des établissements participants, s'engagent à participer au financement de la Doctorante à hauteur de 50 % du coût total pendant trois (3) ans soit la somme totale de **42 438,60 euros**,

destinés à couvrir une partie de la rémunération annuelle de la Doctorante ainsi que les différents coûts et charges sociales afférentes. En cas de prolongation en 4^{ème} année de thèse, le contrat pourra être prorogé par voie d'avenant si les conditions financières nécessaires sont acquises.

Cette somme est répartie sur trois (3) ans de la façon suivante :

1. 15 000 euros financés par le PNP soit 5 000,00 € par année civile,
2. 15 000 euros financés par le PNC soit 5 000,00 € par année civile,
3. 12 438,60 euros financés par PNF soit 4 146,20 € par année civile.

Cette participation financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Cette somme est versée par les Parcs nationaux à l'UM2 sur présentation des factures, par virement sur le compte ouvert au nom de M. l'Agent Comptable de l'UM2 :

Code banque : 10071
N° compte : 00001003385
Code guichet : 34000
Clé : 33
IBAN: FR76 1007 1340 0000 0010 0338 53
BIC: TRPUFRP1

selon les modalités et échéancier suivants :

1. 14 146,20 Euros après la signature de la Convention, sur présentation par l'UM2 du contrat de travail signé,
 - 1.1. 5000 euros par le PNP
 - 1.2. 5000 euros par le PNC
 - 1.3. 4 146,20 euros par PNF
2. 14 146,20 Euros en août 2015, sur présentation d'un mémoire des dépenses réalisées par l'UM2,
 - 2.1. 5000 euros par le PNP
 - 2.2. 5000 euros par le PNC
 - 2.3. 4 146,20 euros par PNF
3. 14 146,20 Euros en août 2016, sur présentation d'un mémoire des dépenses réalisées par l'UM2,
 - 3.1. 5000 euros par le PNP
 - 3.2. 5000 euros par le PNC
 - 3.3. 4 146,20 euros par PNF

Les factures sont adressées à :

- PNP à l'attention de Monsieur le Directeur,
- PNC à l'attention de Mme Céline BONNEL
- PNF à l'attention de M. Adrien JAILLOUX

Le montant sera revalorisé annuellement (y compris la 1^{ère} année) uniquement dans le cas d'une revalorisation du point d'indice actualisé en juillet de chaque année. La révision appliquée sera explicitée dans une note accompagnant la facture annuelle.

L'UM2 portera à la connaissance des Parcs Nationaux toute modification liée au coût de la Doctorante pour actualisation du cofinancement. Toute variation du montant de la Convention fera l'objet d'un avenant.

Les sommes versées par les Parcs nationaux à l'UM2 et engagées par cette dernière pour le financement de la Doctorante resteront acquises à l'UM2. En cas de régularisation, les sommes avancées par l'UM2 non cofinancées par les Parcs nationaux feront l'objet d'un versement complémentaire, pris en charge par PNF.

Au terme de la Convention, un bilan financier sera envoyé par l'UM2 aux Parcs nationaux.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le reliquat des sommes versées à l'UM2 mais non engagées pour le financement de la Doctorante sera restitué respectivement aux Parcs nationaux à hauteur de leurs apports financiers. L'éventuel versement fera l'objet d'un ordre de reversement.

L'école doctorale SIBAGHE financera l'autre moitié de la rémunération de la Doctorante selon les mêmes modalités que les Parcs nationaux.

Article 5 : Modalités de fonctionnement et d'accueil

Pendant toute la durée de la Thèse, la Doctorante demeure salariée de l'UM2.

En conséquence, l'UM2 s'engage à assurer entièrement et seule la responsabilité qui lui incombe en qualité d'employeur tant pendant la durée de la Convention qu'à son issue (rémunération, charge sociale, accident du travail).

L'UM2 assume à l'égard de la Doctorante toutes les obligations civiles, sociales et fiscales lui incombant et exerce envers elle toutes les prérogatives de gestion. Il en assure la couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La Doctorante est soumise pendant toute la durée de son accueil dans les locaux au règlement intérieur de ce dernier, aux règles de fonctionnement ainsi qu'aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Dans le cadre de la Thèse et pendant sa durée, la doctorante sera hébergée principalement au CEFÉ, laboratoire d'accueil, mais lors des missions de terrain prévues, le PNC et le PNP accueillent la Doctorante, en accord avec les recommandations de chaque directeur d'établissement.

Les Parcs nationaux s'assurent que la Doctorante possède une assurance responsabilité civile individuelle lorsqu'elle est accueillie au sein des parcs participants.

Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis, sur demande des Parcs nationaux par l'UM2.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées dans le cadre de la Thèse ainsi que les Travaux réalisés dans le cadre de la Thèse sont la propriété de l'UM2.

L'UM2 autorise les Parcs nationaux à utiliser les nouvelles données et les résultats à des fins de recherche et de communication, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Article 7 : Confidentialité

7.1 Chaque Partie s'engage à ce que les informations portant la mention « confidentiel » et émanant de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention.

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient utilisées que pour les besoins de la Convention ;

Toute autre communication ou utilisation des informations transmises implique le consentement écrit et préalable de la Partie qui les a divulguées.

Cet engagement restera en vigueur pendant trois (3) ans à compter de la date de signature de la Convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

7.2 La Partie qui reçoit les informations peut néanmoins communiquer les informations dont elle peut rapporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la Convention;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite.

7.3 Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des Parties de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ainsi qu'à l'Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES), dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux.

Toutes les communications et/ou publications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des études communes.

Article 8 : Communication

Afin de participer à la lisibilité de l'action des Parcs nationaux, l'UM2 s'engage à faire mention du soutien apporté par le PNP, PNC et PNF à la réalisation de la Thèse dans les publications et communications scientifiques liées à la Thèse, sans préjudice de la mention des Établissements.

L'UM2 est pour ces publications ou communications scientifiques, expressément autorisé par les Parcs nationaux à faire usage du nom et du logo de chacun des parcs participants.

Il est précisé que cet engagement est une obligation de moyens pour l'UM2 et non pas une obligation de résultats, dépendant notamment des règles de publication des éditeurs de revues scientifiques.

Dans les trente (30) jours suivant la parution, l'UM2 s'engage à transmettre, toute publication ou communication scientifique relative au Projet pour information aux Parcs nationaux, aux adresses e-mail suivantes à :

– M. Eric SOURP eric.sourp@pyrenees-parcnational.fr / M. Jérôme CAVAILHES jerome.cavailhes@pyrenees-parcnational.fr

– Mme Céline BONNEL celine.bonnel@cevennes-parcnational.fr / M. Jimmy GRANDADAM jimmy.grandadam@cevennes-parcnational.fr

– M. Adrien JAILLOUX adrien.jailoux@parcnational.fr

Tout projet de publication et/ou communication des Parcs nationaux portant sur les travaux et/ou les résultats de recherche, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation anticipée, l'accord écrit de l'UM2 qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Chaque Partie s'engage à ne faire aucun usage du nom et/ou du logo de l'autre Partie qui serait susceptible de nuire à l'image de cette dernière.

Article 9 : Responsabilité

9.1 Dommages aux biens des Parties

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf dans le cas de faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

9.2 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués pour la réalisation de la Thèse dans le cadre de la Convention.

Article 10 : Durée

Nonobstant sa date de signature, la Convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter du 01/10/14 ou jusqu'au mois de soutenance de la Thèse si celle-ci s'achève avant le délai de trois ans. Elle est susceptible d'être prorogée par voie d'avenant après accord des Parties.

Nonobstant l'échéance de la Convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "Résiliation" les dispositions des articles "Confidentialité" et "Propriété intellectuelle" restent en vigueur pour les durées fixées audits articles.

Article 11 : Résiliation

La Convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de soutenance anticipée de la thèse ;
- en cas d'avis défavorable du comité de suivi de Thèse ou des directeurs de thèse, au vu de la qualité insuffisante des résultats scientifiques obtenus. Le cas échéant, les Parties pourront décider d'un commun accord la suspension du salaire par l'UM2 et la résiliation de la Convention ;
- en cas de démission de la Doctorante ;
- en cas de résiliation du contrat de travail de la Doctorante objet de la Convention notamment conformément aux dispositions du décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 12 : Intégralité et limite de la Convention

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer.

Il annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet.

Article 13 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Montpellier, le

En quatre (4) exemplaires originaux.

Pour l'UM2	Pour le PNP
<u>Le président</u> Michel ROBERT	<u>Le Directeur</u> Gilles PERRON
Pour le PNC	Pour PNF
<u>Le Directeur</u> Jacques MERLIN	<u>Le Directeur</u> Michel SOMMIER